



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean Claude MOSER, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Claude MOSER, Pierre MELOT, Marie BODET, Catherine CHAUVIN, Bernard TRONCHET, Patrick PROUST, Catherine TENCE, Stéphane DELAITE, Fabien BLONDEAU, Maryse REDUREAU, Valérie HUART, Michèle BONRAISIN

**Excusés avec procurations :** Carine HERON donne procuration à Valérie HUART, Jean-Yves LE GRAND donne procuration à Maryse REDUREAU, Jean-René DEROUET donne procuration à Catherine TENCE

**Absents :** Fabrice JEGOU, Béatrice ANQUETIL, Mathieu BARBIER, Virginie DELBRUEL (*excusée sans procuration*)

**Secrétaire :** Maryse REDUREAU

**Convocation et affichage :** 09/09/2025 - Conseillers en exercice : 19 - Présents : 12 - Votants : 15

### 2025/058 – Confirmation de l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU

M. le Maire présente le rapport suivant :

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 12 septembre 2017,

**Vu** la délibération n° 2025/009 du conseil municipal en date du 25 mars 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

**Vu** l'article R104-11 du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

**Vu** l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

**Vu** l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal lorsque le PLU fait l'objet d'une révision,

**Vu** l'avis tacite n° 003964/KK AC PLU de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2025 valant avis favorable à la dispense d'évaluation environnementale et qui sera joint au dossier d'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de St-Pavace entre dans le champ d'application des articles R104-11 et R104-33 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis tacite n°003964/KK AC PLU de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux éléments exposés dans l'auto-évaluation jointe en annexe de la présente délibération, la révision allégée n°1 du PLU de St-Pavace n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Les zones humides,
- L'eau potable,
- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- Le paysage et le patrimoine bâti,
- Les déchets,
- Les risques et nuisances,
- L'air, l'énergie et le climat,
- Les zones Natura 2000 les plus proches du territoire communal.

**CONSIDERANT** qu'ainsi la révision allégée n°1 du PLU de St-Pavace n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise conformément à l'article R.104-14 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de révision allégée n°1 du PLU de St-Pavace et de soumettre le dossier à avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;
- **DECIDE** de donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Jean Claude MOSER,  
Le Maire

Maryse REDUREAU,  
Secrétaire de séance

